



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement Risques Connaissance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-ERC-2021-070

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code, à la demande de Monsieur Henry LEMOINE, Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson en vue de la réalisation de travaux de restauration de l'Esch et de ses affluents sur les communes de MARTINCOURT, ROGEVILLE, GEZONCOURT, VILLERS-EN-HAYE, GRISCOURT, DIEULOUARD, JEZAINVILLE, BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, PONT-A-MOUSSON ainsi que sur le territoire de la Communauté de Communes Terres Toulouses, communes de GROSROUVRES, ROYAUMEIX, ANSAUVILLE, MINORVILLE, MANONVILLE, DOMEVRE-EN-HAYE, TREMBLECOURT et NOVIANT-AUX-PRES

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement ;

VU les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime sur les travaux entrepris par les communes et leurs regroupements ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété par l'exécution des travaux publics ;

VU les décrets n° 59-96 du 7 janvier 1959, n° 60-419 du 25 avril 1960 relatifs aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret n°2020-828 du 30 juin 2020, modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant réglementation de l'apport de feu en forêt et des activités de brûlage de déchets verts ainsi que d'autres produits végétaux ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé le 30 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration loi sur l'eau portant déclaration d'intérêt général déposé le 5 mars 2021 par Monsieur Henry LEMOINE, Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson en vue de la réalisation de travaux de restauration de l'Esch et de ses affluents, référencé sous le numéro 54-2021-00023 ;

VU le récépissé de déclaration loi sur l'eau n°54-2021-00023 du 8 mars 2021 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire au dossier loi sur l'eau en date du 6 mai 2021 ;

VU les avis des services consultés sur la demande ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mai au 25 juin 2021 sur les communes d'ECROUVES, GRISCOURT, MINORVILLE, ANSAUVILLE, JEZAINVILLE, MARTINCOURT et PONT-A-MOUSSON ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 29 juillet 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 6 octobre 2021 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courrier du 19 octobre 2021 et complétées par mail le 29 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les projets qui concourent à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et valorisent le paysage à l'échelon du bassin versant, revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les travaux concernés relèvent de la procédure de déclaration, rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, avec mise en place de prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 214-3 du même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, Domaine de Charmilly, Chemin des Clos, 54 701 PONT-A-MOUSSON Cedex, représentée par son président, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien et de restauration intégrés dans le programme pluriannuel de restauration de l'Esch et de ses affluents, à savoir les cours d'eau suivants : la Réhanne et son affluent le ruisseau de Naly Fontaine ainsi que le ruisseau du Rupt-de-Viller et l'ensemble des milieux associés sur le territoire des communes d'ANSAUVILLE, BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, DIEULOUARD, DOMEVRE-EN-HAYE, GEZONCOURT, GRISCOURT, GROSROUVRES, JEZAINVILLE, MANONVILLE, MARTINCOURT, MINORVILLE, NOVIANT-AUX-PRES, PONT-A-MOUSSON, ROGEVILLE, ROYAUMEIX, TREMBLECOURT et VILLERS-EN-HAYE ; sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et seront conduits sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson.

Dans le cadre du présent programme de restauration de l'Esch et de ses affluents, l'objectif premier est d'entretenir et de restaurer des portions de cours d'eau délaissées ou ayant subi des dégradations de son lit majeur, de ses berges y compris de sa ripisylve, ou de son lit mineur. Cet objectif découle de la volonté de protéger la ressource en eau aussi bien quantitativement que qualitativement, tout en participant à la préservation de la faune aquatique et de la biodiversité au sens large.

Article 3 : Durée et conditions de renouvellement

La durée de validité de cette Déclaration d'Intérêt Général est fixée à 5 ans renouvelable une fois, conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et ce à compter de la notification du présent arrêté, de façon à couvrir la réalisation des programmes de restauration et d'entretien à venir.

La présente déclaration d'intérêt général pourra être renouvelée une fois au maximum pour une durée de cinq ans si le bénéficiaire présente un programme d'entretien du cours d'eau, au moins six mois avant l'échéance de la présente déclaration d'intérêt général.

Article 4 : Prise en charge des travaux

Les travaux envisagés seront pris en charge par les Communautés de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson et Terres Toulaises, dans le cadre du programme d'entretien et de restauration de l'Esch et de ses affluents. Ils n'entraînent aucune expropriation et le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

TITRE 2 – DECLARATION

Article 5 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux d'entretien et de restauration de l'Esch et de ses affluents, sur le territoire des communes d'ANSAUVILLE, BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, DIEULOUARD, DOMEVRE-EN-HAYE, GEZONCOURT, GRISCOURT, GROSROUVRES, JEZAINVILLE, MANONVILLE, MARTINCOURT, MINORVILLE, NOVIANT-AUX-PRES, PONT-A-MOUSSON, ROGEVILLE, ROYAUMEIX, TREMBLECOURT et VILLERS-EN-HAYE, tels que décrits dans le dossier de déclaration.

La rubrique principale définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par ces opérations est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

Article 6 : Caractéristiques des travaux

Les travaux de restauration et d'entretien sont réalisés sur les cours d'eau suivants : l'Esch, la Réhanne, le ruisseau de Naly Fontaine et le ruisseau du Rupt-de-Viller ainsi que l'ensemble des milieux associés. Le linéaire total de cours d'eau pris en compte dans le cadre de ce programme de travaux est estimé à 55,6 km.

Les ouvrages et travaux à réaliser, conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sont :

- **la gestion de la végétation rivulaire** pour améliorer les conditions d'écoulement, limiter le risque d'encombres, assurer la pérennité et la diversité de la ripisylve, améliorer l'accès au cours d'eau et la qualité paysagère du cours d'eau ;
- **les plantations et la re-végétalisation des berges** pour renforcer la stabilité des berges et limiter l'érosion des terres riveraines, optimiser le potentiel écologique des berges par la création d'abris sous berges et sous frondaisons, renforcer l'ombrage dans les zones trop éclairées et ainsi limiter le réchauffement de l'eau et la prolifération de la végétation aquatique, diversifier les espèces, les strates et reconstituer une trame paysagère le long du cours d'eau ;
- **la protection des berges et des ripisylves** pour protéger les plantations du piétinement, protéger les berges et le lit mineur du piétinement, améliorer la qualité de l'eau et limiter le risque de colmatage des frayères ;

- **la diversification des écoulements** pour concentrer la lame d'eau à l'étiage, engendrer un auto-curage du fond du lit et piéger ponctuellement les fines, diversifier aussi bien les écoulements, que les profondeurs et les substrats ;
- **l'intervention sur les petits obstacles à la continuité écologique** pour rétablir la libre circulation piscicole et le transit sédimentaire, maintenir un accès carrossable et supprimer les éléments ruinés en berge ;
- **la création de zone tampon en sortie de drains agricoles** pour améliorer la qualité de rejet des eaux de drainage par des actions sur les milieux naturels pour optimiser les capacités auto-épuratoires de ces derniers, éviter le comblement des sorties de drains et les curages qui en découlent ;
- **les opérations ponctuelles de renaturation** afin de recréer un lit mineur plus sinueux et plus diversifié pour se rapprocher le plus possible de la situation naturelle, pour garantir une lame d'eau minimale à l'étiage et ralentir la vitesse de transfert des eaux vers l'aval en crue (création de lit mineur d'étiage, reméandrage, suppression de seuils...);
- **les travaux d'entretien ultérieurs** pour garantir l'efficacité des interventions prévues dans le dossier et s'assurer de leur pérennité dans le temps.

Article 7 : Prescriptions spécifiques

Article 7.1 : Travaux en cours d'eau

La réalisation des chantiers sera assortie de nombreuses précautions afin de limiter les impacts sur le milieu. Le libre écoulement des eaux sera maintenu en permanence afin d'éviter la mise en place de batardeaux. Si le débit devenait trop important, les travaux seront arrêtés. Les travaux dans le lit des cours d'eau auront lieu en basses eaux et en dehors de la période de frai, soit **de mai à octobre**. Des pêches de sauvetage seront prévues lors de la mise en assec des zones de travaux.

Afin de réduire la dispersion de matières en suspension, l'accès au lit mineur des cours d'eau sera strictement limité aux aménagements dans le lit. Les travaux effectués dans le lit seront réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement de ces matières en suspension, par la mise en place de cordons de filtration type barrages filtrants par exemple. Ils seront installés directement en aval des sections en travaux, afin de retenir le maximum de matières en suspension et de débris flottants.

Une veille météorologique devra être mise en place avant le début des travaux afin de déterminer la période optimale d'intervention (période d'étiage recommandée). Cette veille devra être maintenue pendant toute la période des travaux pour permettre de sécuriser le chantier en cas de crue (notamment pour éviter les pollutions par entraînement de matériaux ou d'engins).

Dans un délai maximum de 15 jours après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire s'engage à enlever tous les décombres, terres, matériaux divers qui pourraient subsister.

Les installations de chantier seront positionnées à une distance minimale de 100 mètres des cours d'eau concernés. Le nettoyage des engins mis en œuvre sur le chantier sera réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs déboureur-déshuileur. Cette surface est impérativement située en dehors du lit majeur du cours d'eau (soit hors zone inondable).

Article 7.2 : Gestion et entretien de la végétation – Circulation des engins

Les travaux d'entretien des ripisylves auront lieu **entre le 30 septembre et le 15 mars**, en période de repos végétatif et hors période de nidification des oiseaux, et seront limités au strict nécessaire. L'entretien des ripisylves devra préserver au maximum les arbres morts ou dépérissants, ainsi que les arbres à cavités ou fissures, habitats favorables à l'avifaune et aux chiroptères. Les zones-refuge pour l'entomofaune identifiées dans les prairies devront être balisées et soigneusement évitées par les engins, ainsi que les haies.

Si des arbres potentiellement favorables aux chiroptères doivent être abattus, ils devront l'être hors période d'hibernation soit **en septembre-octobre** pour éviter également la période de nidification des oiseaux. Ils devront ensuite être laissés 48 h au sol avant évacuation.

Le repérage de ces milieux (arbres morts, à cavités ou fissures, zones-refuge, haies...) ainsi que les modalités de mise en défens devront être prévus, soit par un écologue, soit par le maître d'ouvrage ou un de ses représentants, le maître d'œuvre et l'entreprise, conformément aux éléments présentés par le pétitionnaire dans la note complémentaire au dossier.

Les arbres coupés d'un diamètre supérieur à 10 cm sont laissés à la disposition des propriétaires riverains pendant un mois. Passé ce délai, le bénéficiaire prend ses dispositions pour les faire éliminer. Tous les rémanents végétaux doivent être éliminés par broyage, par évacuation ou par brûlage au-delà de 10 m de part et d'autres des cours d'eau. Le broyage, l'évacuation ou la valorisation des rémanents végétaux sont à privilégier. Si les conditions techniques ne le permettent pas (difficultés d'accès, coût disproportionné...) ou si l'impact sur les milieux naturels est avéré (tassement de zones humides, circulation sur des prairies sensibles, passages en site Natura 2000), le brûlage des rémanents végétaux demeure autorisé. Le présent article constitue une dérogation à l'arrêté du 3 juillet 2020.

Préalablement aux brûlages éventuels, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour en informer les maires des communes concernées et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Ces brûlages ne doivent pas être réalisés en période d'épisode de pollution aux particules à l'ozone ou dioxyde d'azote.

Des prescriptions seront inscrites dans les CCTP pour le recrutement des entreprises de travaux pour la préservation des prairies riveraines des cours d'eau : un axe de circulation unique pour les engins sera balisé et des engins de faible poids seront obligatoires pour éviter le tassement et le retournement des prairies. Pour préserver l'entomofaune patrimoniale, la traversée des prairies sera effectuée préférentiellement **d'octobre à avril**, soit en dehors des périodes de vol et de reproduction des espèces. L'accès aux zones de travaux dans le lit des cours d'eau reste possible sous réserve de la prise en compte de ces enjeux.

Article 7.3 : Préservation des espèces protégées

Les opérations prévues dans le cadre de ce programme d'intervention vont dans le sens de l'amélioration des fonctionnalités écologiques des cours d'eau. Cependant de nombreuses espèces protégées et des milieux particuliers sont présents et peuvent être impactés par le projet.

Certaines espèces présentes nécessitent la mise en place de mesures spécifiques :

- **la Mulette épaisse** : L'espèce est protégée au niveau national et d'intérêt communautaire. Préalablement aux travaux, la présence de l'espèce devra être vérifiée au droit des zones

d'interventions et notamment lors de la mise en assec des secteurs prévus. Cette reconnaissance avant travaux devra être effectuée au droit des zones concernées, ainsi qu'en amont et en aval immédiat ;

- **le Martin pêcheur** : L'impact général sur l'espèce est bénéfique. Dans les secteurs où des interventions sur les berges sont prévues, une analyse préalable du risque de destruction des habitats de reproduction sera réalisée ;
- **l'Agrion de Mercure** : Les opérations contribuent au maintien de l'espèce mais une vigilance devra être accrue pour écarter le risque de destruction des larves, présentes toute l'année ;
- **le Cuivré des Marais et le Damier de la Succise** : Pour la préservation de ces espèces, il est recommandé d'éviter les périodes d'activités et de mettre en défens les habitats connus ;
- **le Castor d'Europe** : L'espèce n'a pas été recensée comme présente en 2020. Les travaux étant prévus sur une période de 4 ans, il conviendra de prendre des mesures complémentaires en cas d'installation de l'espèce durant cette période.

La liste des espèces ci-dessus n'est toutefois pas exhaustive et d'autres espèces protégées peuvent être impactées par les travaux directement ou indirectement (accès au chantier, passage des engins, stockage des matériaux).

Si malgré le respect de toutes les prescriptions et après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues, les impacts résiduels en phase travaux ne permettent pas d'éviter la destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées devra être sollicitée auprès des services de la DREAL Grand-Est, au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 7.4 : Dimensionnement des zones tampons en sortie de drains

Les dispositifs épuratoires en sorties de réseaux de drainage doivent être réalisés dans des fossés parallèles aux cours d'eau, sinueux si possible, et sans rejet direct au milieu. Ces installations doivent obligatoirement comprendre deux parties distinctes :

- une première à vocation hydraulique pour assurer une fonction de décantation, dimensionnée proportionnellement aux surfaces des réseaux de drainage soit à minima 0,2 % (exemple : 20 m² pour 1 ha drainé) ;
- une seconde partie à vocation épuratoire permettant d'augmenter le temps de transit dans ces installations (successions de petites lagunes végétalisées avec chicanes).

Article 7.5 : Renaturation et bandes enherbées

Les opérations de renaturation type déblais-remblais prévues en bordure de cours d'eau peuvent induire des déplacements légers du lit mineur des cours d'eau. Selon le dossier de déclaration loi sur l'eau, ces opérations sont prévues sur les secteurs identifiés sur la carte en figure 1, à savoir :

- sur le cours d'eau la Réhanne, commune de MINORVILLE : parcelle ZE 20 ;
- sur le ruisseau de Naly-Fontaine, commune de MANONVILLE : parcelles ZD 27, 28, 41, 42 et 43 ;
- sur le ruisseau de Naly-Fontaine, commune de DOMEVRE-EN-HAYE : parcelles ZA 56, 10, 11 et 46.

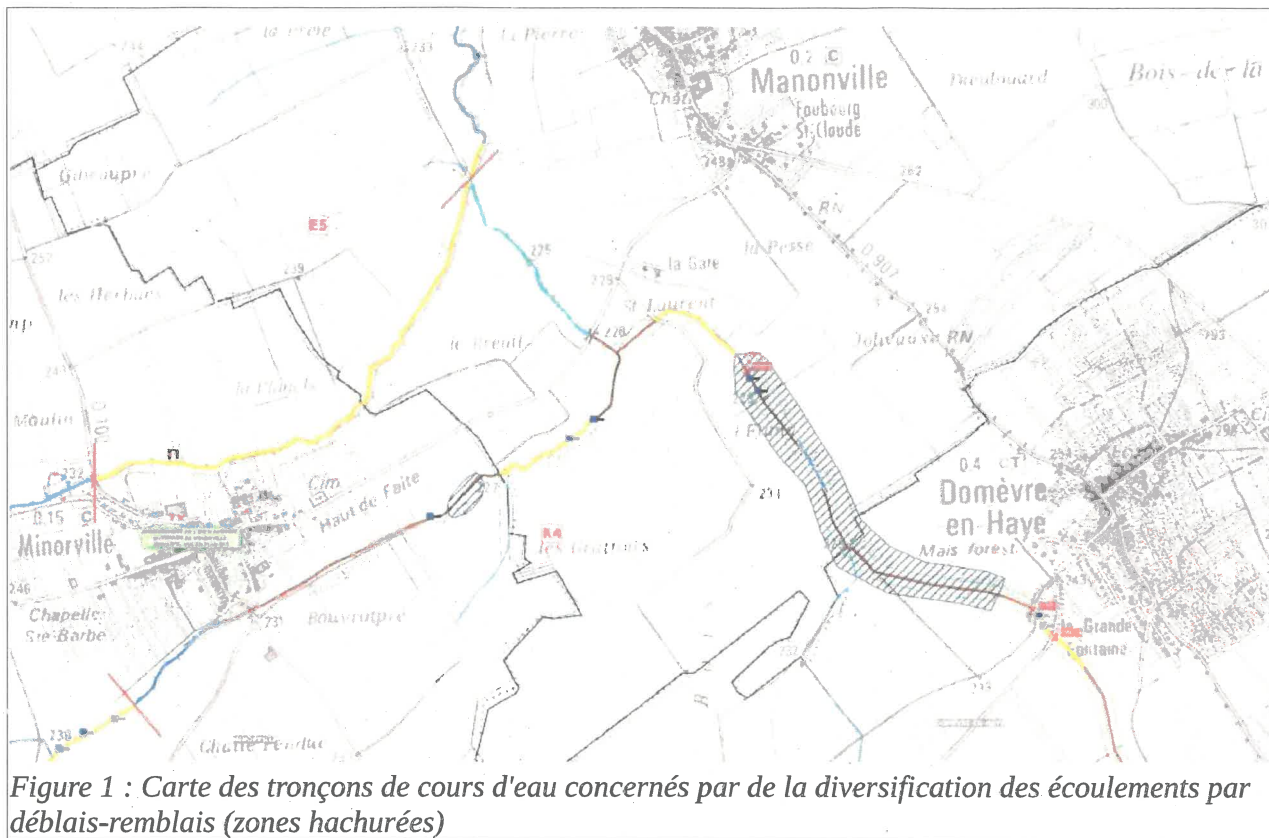


Figure 1 : Carte des tronçons de cours d'eau concernés par de la diversification des écoulements par déblais-remblais (zones hachurées)

Sur les portions des cours d'eau renaturées, telles que mentionnées précédemment, la délimitation du lit mineur, après travaux, sera définie et considérée à partir du premier « talus » sur lequel sera implantée la ripisylve. Les occupants ou les propriétaires des parcelles riveraines sont tenus de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur au moins équivalente à cinq mètres à partir de la limite du lit mineur ainsi définie. En cas d'absence de ripisylve, que ce soit suite à une action volontaire ou à un phénomène naturel, le lit mineur sera alors défini et considéré, sur les portions concernées, à partir du point le plus haut de la berge.

Article 8 : Moyens de surveillance

Durant la phase chantier, le pétitionnaire désignera un responsable chargé de surveiller la bonne mise en œuvre des travaux, conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : Suivi des travaux et des aménagements

Le pétitionnaire s'engage à réaliser en régie un suivi de la végétation au niveau de la ripisylve et des aménagements. Un suivi à posteriori des travaux réalisés sera également mis en place sur les ouvrages, les zones tampons et les aménagements de génie végétal sur une période de 5 ans.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

En référence à l'article R. 214-38, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la précédente déclaration, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de la déclaration

La déclaration est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, et au dossier déposé, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des travaux, de leur exécution ou de l'aménagement en résultant.

Article 13 : Accès aux installations

Pendant les travaux, les riverains doivent laisser le passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux agents et surveillants chargés des travaux, ainsi qu'aux agents chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les propriétaires et les exploitants riverains sont personnellement informés à l'avance des travaux les concernant par le bénéficiaire. Cette information peut être déléguée au maître d'œuvre ou à l'entreprise titulaire du marché de travaux.

Article 14 : Exercice gratuit du droit de pêche

Au titre de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pourront demander la prise d'un arrêté préfectoral spécifique, fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit de la pêche, sur les tronçons où l'entretien est financé par une majorité de fonds publics et sur lesquels elles souhaitent assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

TITRE 3 – ARTICLES COMMUNS

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé au service environnement risques connaissance de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, située Place des Ducs de Bar à Nancy (ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr), soit par recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), Tour Séquoia, 1 place Carpeaux 92 800 Puteaux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également être déféré, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière, CO 20 038, 54 036 Nancy cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 18 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le sous-préfet de TOUL,

Le président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson,

Le président de la Communauté de Communes des Terres Toulaises,

Les maires des communes d'ANSAUVILLE, BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, DIEULOUARD, DOMEVRE-EN-HAYE, GEZONCOURT, GRISCOURT, GROSROUVRES, JEZAINVILLE, MANONVILLE, MARTINCOURT, MINORVILLE, NOVIANT-AUX-PRES, PONT-A-MOUSSON, ROGEVILLE, ROYAUMEIX, TREMBLECOURT et VILLERS-EN-HAYE,

Le directeur départemental des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de MEURTHE-ET-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Nancy le
Le préfet,

03 DEC. 2021

~~Pour le préfet,
le secrétaire général,~~

Julien LE GOFF

